

Sommaire sur les Procédures Environnementales de l'USAID (22 CFR 216)

Le résumé qui suit sur les procédures environnementales de l'Agence (Titre 22 du Code des Régulations Fédérales, Partie 216) s'applique à la majorité des cas que vous rencontrerez sur le terrain. Le jargon sur la Reg. 216 est en caractère **gras et italique** (N.-b., ce résumé donne seulement un aperçu, et ne peut pas remplacer une lecture attentive de la Reg. 216.)

1. Toute activité financé ou géré par l'USAID doit être revue pour leurs possibles impacts sur l'environnement.*
2. Ceci inclut toute nouvelle activité, ainsi que toute modification substantielle à des activités en cours tel qu'une extension substantielle de l'activité en termes de temps, une augmentation des fonds, ou une modification des activités.
3. Le processus pour suivre les exigences environnementales de l'USAID commence normalement avec soit un **Examen Environnementale Initiale** (EEI) ou une requête *a priori* pour une **Exclusion Catégorique** ou une **Evaluation Environnementale** pour certains types de projets.
4. La Reg. 216 identifie certaines catégories d'activités qui en générale n'auront pas d'impact sur l'environnement. Seules ces activités au sein de ces catégories établies peuvent se qualifier pour l'exclusion d'un examen plus approfondi, avec l'approbation de **l'Officier Environnemental du Bureau (BEO)**.
5. L'EEI analyse les impacts environnementaux prévisibles d'une activité proposée. L'EEI se conclut avec une **décision de seuil environnementale (ETD)** recommandée. L' **Initiateur de l'Action** (l'unité d'opération de l'USAID en charge de l'activité) et non **l'Officier Environnemental de la Mission (MEO)**, est en charge de la tenue de l'EEI et de l'examen environnemental. USAID autorise l'ETD.
6. L'ETD recommandé ou la requête pour une **Exclusion Catégorique** doit être signée par le Directeur de la Mission; dans le cas ou l'activité est gérée directement par Washington, elle doit être signée par l'autorité chargé d'engager les fonds de l'activité-généralement un Directeur de Bureau.
7. Une **Détermination Négative** est recommandée pour toute activité qui N'AURA PAS d'impact négatif important, et une **Détermination Positive** est recommandée pour toute activité qui aura un impact négatif important. Une **Détermination Négative avec conditions** (des mesures environnementales, généralement venant des Directives Environnement de LAC) est recommandé pour toute activité ayant des impacts négatifs mineurs.
8. L'accord écrit par le BEO aux recommandations de l'ETD ou à la requête pour une exclusion catégorique doit être reçue avant l'engagement des fonds.
9. Une **Evaluation Environnemental (EE)** est requise pour toute activité ayant une Détermination Positive. En bref, une EE atténue les impacts négatifs potentiels, et donc fait partie intégrante de la conception et la mise en œuvre du programme.
10. Le développement d'une EE implique: (i) un **Exercice de Délimitation** qu'identifie les questions, propose un calendrier et la progression potentielle, et façonne un énoncé de travaux (SOW/TDR (termes de références) pour l'EE; et (ii) l'Evaluation Environnementale elle-même. L'approbation du BEO est requise pour le SOW/TDR avant l'EE, et pour l'EE avant la mise en œuvre de l'activité.
11. Sachez que la Reg. 216 stipule un ensemble spécifique de questions qui doivent être adressés dans un EEI pour tout activité qui soutient **l'approvisionnement ou l'utilisation des pesticides**.
12. En plus de la Reg. 216, les sections 118 et 119 de la Foreign Assistance Act sur les forêts tropicales et les espèces en voie de disparition requièrent une attention particulière pour les activités sur la récolte du bois, ou les activités qui affectent les zones protégées. Consultez les Sections 118 et 119 ainsi que votre BEO, votre REA ou le Coordinateur Environnemental de l'Agence.
13. L'unité de l'USAID en charge de l'activité est responsable de s'assurer qu'il y'a suffisamment de temps, de personnel et de ressources financières disponibles pour la mise en œuvre complète de la Reg. 216. Ceci inclut:
 - i. Avoir l'autorisation du BEO sur les décisions seuils ou les exclusions catégoriques avant l'engagement des fonds;
 - ii. Développer l'EE si nécessaire;
 - iii. Mettre en œuvre et effectuer le suivi des mesures d'atténuation du EE; et si nécessaire,
 - iv. Inclure dans les conventions des conditions qui évitent un engagement irréversible des fonds avant l'achèvement de l'examen environnemental et la mise en œuvre des conditions et des mesures d'atténuation qu'un EE en attente pourrait exiger.
15. Voir l'ADS (Automated Directive System) 204 sur la politique de l'Agence dans l'application de la Reg. 216 pour les nouvelles procédures de développement des programmes.
16. Dans le case de circonstances extraordinaires, l'Administrateur ou l'Administrateur Adjoint responsable, en consultation avec le Conseil pour la Qualité Environnemental (CEQ), peut exonérer par écrit certains activités d'un examen environnemental. Certains appropriations, tel que les fonds d'aide en cas de catastrophe international gérés par le Office of Foreign Disaster Assistance, peut avoir un langage de la part du Congrès sur des fonds appropriés "nonobstant" d'autres dispositions de la loi.